

CAHIER DES CHARGES

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

RELATIF AU VERSEMENT DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE A DESTINATION
DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
VIVANT AU SEIN D'UN HABITAT INCLUSIF DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

2024-2030

Département de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26026 VALENCE Cedex 09

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 20 septembre 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 08 décembre à 23h59

Lien d'accès : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-drome-habitatinclusif-2024>

Pour toute question : conferencedesfinanceurs@ladrome.fr

Textes de référence

- **La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** a donné une définition de l'habitat inclusif pour personnes âgées et pour personnes handicapées et créé un forfait pour l'habitat inclusif pour financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat. Elle a par ailleurs étendu le champ de compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif.
- Ce cadre juridique a été complété par le **décret n°2019-629 du 24 juin 2019** relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'Habitat Inclusif.
- **L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale publiée le 15 décembre 2020** permet le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans les départements (inscription dans le CASF art. L.281-2-1), qui viendrait en remplacement du forfait Habitat Inclusif.
- **L'Article L. 281-2-1 du code l'action sociale et des familles (CASF)** prévoit que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficie d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.
- **L'Article 78 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2023 (LFSS 2023)** acte la pérennisation du soutien de la CNSA au titre des dépenses relatives à l'AVP qui seront engagées par les Départements, avec des taux de participation différents en fonction de l'année de dépôt de leur programmation (65% pour les programmations proposées en 2023 et en 2024 puis 50% à compter de 2025).

Documents locaux

- Le **schéma départemental 2019-2024** « Parcours Solidarités ».
- Le **programme coordonné de l'habitat inclusif** adopté en plénière de la Conférence des financeurs de l'Habitat inclusif le 18 mars 2022 et actualisé lors du comité technique du 17 mai 2022

Sommaire

INTRODUCTION.....	4
1/ Cadre réglementaire.....	5
1.1 Définition de l’habitat inclusif.....	5
1.2 Accompagnement et services.....	5
1.3 Caractéristiques du porteur de projet.....	6
2/ Contenu de l’AMI et modalités de financement.....	6
2.1 Public cible.....	7
2.2 Territoire.....	7
2.3 Modalités de financement.....	8
2.4 Calendrier.....	9
3/ Modalités de mise en œuvre du projet.....	9
3.1 Contenu du projet.....	9
3.2 Rôle du porteur de projet.....	9
3.3 Moyens humains.....	10
3.4 Evaluation, suivi et pilotage.....	11
4/ Modalités de sélection des projets.....	11
4.1 Modalités d’instruction.....	11
4.2 Critères de sélection.....	12
5/ Modalités de dépôt des candidatures.....	13

INTRODUCTION

Aujourd'hui, un nombre croissant de personnes en situation de handicap et de personnes âgées souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome.

Pour satisfaire cette aspiration, une diversité d'offres d'habitat s'est développée en France dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles, des fondations ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

Il convient de souligner que ces solutions regroupées sous le vocable « d'habitat inclusif » contribuent à faire évoluer l'offre à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, conformément aux objectifs du Département de la Drôme énoncés dans le schéma unique des solidarités 2019-2024 « Parcours Solidarités ».

Dans ce cadre, le Département a réaffirmé son engagement à développer et soutenir une offre d'hébergement en milieu ordinaire innovante, garantissant la sécurité des personnes et a travaillé au développement d'une nouvelle offre d'hébergement avec :

- la production d'une offre de logements dans le parc social adapté à la perte d'autonomie : **19 opérations cœurs de village – cœurs de quartier représentant 290 logements ;**
- la production de logements sociaux dans le parc social avec : **7 opérations veille bienveillantes représentant 142 logements ;**
- le développement de l'habitat inclusif avec la création du forfait habitat inclusif en 2020 : **5 projets financés par l'ARS dans ce cadre pour une quarantaine de solutions d'hébergement.**

Depuis fin 2021, le Département s'est engagé dans le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Dans le cadre de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, en 2022, 15 projets ont été sélectionnés par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Le projet soutenu dans le cadre de la 1ère programmation en direction des personnes handicapées vieillissantes ne peut être mené à terme. Or le Département souhaite que ce type de solutions puissent bénéficier à ce public dont les besoins sont importants (la moitié des personnes vivant en foyer de vie ont plus de 50 ans).

En 2023, il a donc été décidé le lancement d'un second AMI pour répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes.

Ainsi, Dans le cadre de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, le Département de la Drôme en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) lance un **Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif au versement de l'aide à la vie partagée (AVP)**, prestation individuelle, destinée à financer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des personnes âgées et personnes en situation de handicap résidant au sein d'un habitat inclusif.

L'objectif de l'AMI vise à poursuivre la création et le développement de nouvelles formes de logements/habitats à destination des personnes en perte d'autonomie permettant leur inclusion au sein de la société, une vie autonomie dans un environnement adapté et sécurisé.

Il s'agira de recenser les projets les plus opérationnels sur le territoire (lieu d'implantation, type de logements : groupé, colocation, intergénérationnel..., nombre et profil des habitants) dans l'objectif de conventionner avec leurs porteurs de projet avant le 31 décembre 2024.

Pour les prochaines années, l'article 78 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2023 (LFSS 2023) acte la pérennisation du soutien de la CNSA au titre des dépenses relatives à l'AVP qui seront engagées par les Départements, avec des taux de participation différents en fonction de l'année de dépôt de leur programmation (65% pour les programmations proposées en 2023 et en 2024 puis 50% à compter de 2025).

Ce conventionnement permettra de bénéficier des financements de la CNSA alloués pour l'année 2024, soit à hauteur de 65 % du montant total de l'AVP.

L'ouverture des projets aux habitants dès 2024 ne constitue pas une obligation. En effet, l'entrée des habitants pourra s'effectuer à partir ou 2024 ou encore après, dans la limite de la durée d'engagement fixée par la CNSA, soit 2031.

1/ Cadre réglementaire

1.1 Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est une solution de logement pour les **personnes en situation de handicap et les personnes âgées** qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un **projet de vie sociale et partagée**, construit avec les habitants.

Les habitants peuvent être **locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires**. Cet habitat peut être constitué dans le **parc privé** ou dans le **parc social**, dans le respect des règles de droit commun.

Il s'agit d'un **logement privatif** permettant l'utilisation de **locaux communs** en son sein ou à proximité.

Si le développement de l'habitat inclusif peut prendre différentes formes, il doit néanmoins respecter les caractéristiques suivantes :

- L'habitat doit être partagé : les habitants bénéficient d'espaces communs et partagent des temps collectifs ;
- Les habitants en situation de handicap ou en perte d'autonomie peuvent continuer de bénéficier d'un accompagnement individualisé (services sociaux, médico-sociaux et sanitaires) ;
- L'habitat doit être situé dans un environnement facilitateur : faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants et limiter le risque d'isolement. Divers services comme les transports en commun, les services publics, les services de soins, sociaux et médico-sociaux, les commerces doivent être proches de l'habitat et très facilement accessibles.
- Le logement doit être adapté à la situation et aux besoins des personnes, dans un environnement aménagé.

1.2 Accompagnement et services

L'habitat inclusif est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit avec les habitants.

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants. Il est élaboré et piloté par les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, avec l'appui du porteur du projet d'habitat inclusif. Ce dernier doit s'assurer de la **participation des habitants**.

Le projet de vie sociale et partagée doit être formalisé par le biais d'une charte, également élaborée par les habitants et le porteur de projet, que tout nouvel habitant, emménageant postérieurement à son élaboration, est amené à accepter.

Il a pour objectif de **favoriser le «vivre ensemble»** et **proposer la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants.**

La mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée est financée par **l'AVP.**

Encadré n°1 : L'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Le Rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom « Demain, je pourrais choisir d'habiter chez vous » remis au Premier ministre le 26 juin 2020 promeut le développement à grande échelle de l'Habitat Inclusif avec la mise en place d'une nouvelle aide individuelle : **l'Aide à la Vie Partagée (AVP).**

Cette prestation individuelle est destinée aux **personnes en situation de handicap ayant un droit ouvert à la MDPH ou bénéficiant d'une pension d'invalidité** et **aux personnes âgées de plus de 65 ans** qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Cette aide a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au «vivre ensemble».

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le Département au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par/avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

Cette aide ne peut pas se cumuler avec le Forfait Habitat Inclusif versé par l'ARS.

1.3 Caractéristiques du porteur de projet

Le porteur de projet d'Habitat Inclusif doit nécessairement être une **personne morale**. Il peut avoir **plusieurs statuts** : *association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, gestionnaires d'établissements ou de services du secteur social, médico-social... etc.*

Un projet d'habitat inclusif peut être porté par une association qui, en parallèle, gère des ESSMS. L'association devra alors assurer une **gestion distincte de l'habitat inclusif de l'ESMS** (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

2/ Contenu de l'AMI et modalités de financement

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir la création et le développement de projets d'habitat inclusif à destination des personnes handicapées vieillissantes éligibles à l'AVP.

Le Département aura une attention particulière au profil des habitants de l'habitat inclusif, à l'implantation géographique de ce dernier et aux modalités de mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

2.1 Public cible

L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de l'AMI relatif au versement de l'AVP, les projets d'habitat inclusif devront nécessairement être ouverts aux personnes handicapées vieillissantes.

2.2 Territoire

Le territoire ciblé est le Département de la Drôme.

Le choix de la localisation du projet est un élément important de sa réussite.

Les projets d'habitat inclusif devront nécessairement être implantés au sein d'un territoire dynamique (zone d'emploi, présence d'un tissu associatif dense, offre sanitaire et médico-sociale satisfaisantes), **à proximité immédiate des commerces, services et transports en commun**, dans l'objectif de faciliter l'inclusion des personnes.

Le Département souhaite que des solutions puissent être proposées **sur l'ensemble du territoire afin d'apporter des réponses de proximité** (volonté de ne pas concentrer les solutions sur une partie seulement du territoire).

Le candidat devra préciser ces éléments dans le dossier de candidature.

2.3 Modalités de financement

Comme indiqué ci-dessus (Encadré n°1), l'AVP est une **aide individuelle versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif**.

Elle est financée à hauteur de 65 % par la CNSA et 35 % par le Département pour les porteurs ayant conventionné avant le 31 décembre 2024.

L'AVP a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée ainsi que les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- **La participation sociale des habitants**, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- **La facilitation des liens** d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique...);
- **L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés**, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif;
- **La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels**, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
- **L'interface technique et logistique des logements** avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le Département a fixé deux niveaux de référence de financement d'AVP :

- **une AVP « socle » : 5 000 € par habitant et par an**

- **une AVP « intermédiaire » : 7 500 € par habitant et par an**

Cette AVP pourra être modulable et ne pourra donc pas excéder 7 500 € par habitant et par an (possibilité d'un montant inférieur à 5 000 € ou entre 5 000 € et 7 500 €)

Le montant et les modalités de l'AVP seront modulés en fonction :

- du temps de présence du professionnel en charge de l'animation de la vie sociale et partagée
- de la nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée,
- des partenariats conclus avec les acteurs locaux,

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants. **Afin de prévenir et limiter les périodes de vacances sans déséquilibrer le budget du projet, le porteur devra constituer une liste d'attente actualisée des candidats et constituer une provision suffisante pour aborder le risque éventuel.**

Un budget global équilibré devra être transmis dans le dossier de candidature.

2.4 Calendrier

Le candidat devra préciser le calendrier de déploiement du projet (démarrage des éventuels travaux, inauguration...) et essentiellement la date d'ouverture prévisionnelle aux habitants.

Le présent AMI concerne les projets respectant le calendrier défini par la CNSA, c'est-à-dire une ouverture aux habitants à partir de 2024.

3/ Modalités de mise en œuvre du projet

Le porteur de projet peut s'appuyer sur « Les cahiers pédagogiques de l'habitat inclusif - Un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale » rédigé par la CNSA dans lequel sont précisées les étapes clés du projet et les questions à se poser dans le cadre de sa mise en œuvre.

Le document figure en annexe du présent cahier des charges.

3.1 Contenu du projet

Les porteurs de projet d'habitat inclusif doivent s'assurer de la disponibilité d'une structure d'habitat, en s'associant avec un porteur de projet immobilier. Il est recommandé aux porteurs de projets de se reporter au Guide de l'habitat inclusif, dont sont extraites les informations ci-dessous.

Les porteurs de projet immobilier peuvent être :

- Un bailleur social
- Un opérateur privé
- Les organismes de foncier solidaire et de bail réel solidaire

Il appartient à chaque porteur de projet candidat de proposer la localisation et l'organisation qui lui paraissent les plus pertinentes, afin d'assurer la viabilité du projet et de les indiquer dans le dossier de candidature.

Par ailleurs, le candidat peut indiquer, dans le dossier de candidature, les éventuelles demandes d'aide à l'investissement mobilisables. En effet, la CNSA apporte un soutien aux porteurs de projets **pour les habitats à destination de personnes âgées ou d'un public mixte (les projets à la seule destination des personnes en situation de handicap ne sont pas éligibles à l'aide de la CNSA).**

Ces aides à l'investissement concernent :

⇒ la création **d'espaces partagés** nécessaires à la mise en œuvre, dans de bonnes conditions collectives, du projet de vie sociale et partagée :

- le ou les lieux non privatifs (distincts du logement), accessibles à tous les habitants pour leur projet de vie sociale et partagée : salon, salle à manger, cuisine, buanderie, espace de créativité,

d'expression ou d'artisanat, atelier, conciergerie, terrasses extérieures, jardins, potagers, ouverts ou non sur l'extérieur

⇒ pour les besoins d'**adaptabilité du bâtiment et des habitats (logements)** afin accompagner l'évolution de l'autonomie des habitants :

- la circulation dans les parties privatives, communes et l'accès à l'extérieur,
- l'utilisation des équipements du logement (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage...)
- la communication (accès visuels entre les espaces et vers l'extérieur par exemple, éclairage adapté...),
- la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.

3.2 Rôle du porteur de projet

Le porteur de projet devra assurer la mise en place du projet de vie sociale et partagée en concertation avec les habitants. Pour rappel, le projet de vie sociale et partagée doit être formalisé sous forme de charte conformément au cahier des charges national.

Le porteur devra organiser des partenariats avec les acteurs locaux en respectant le libre choix des personnes.

Pour rappel, l'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Il peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants le nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Les habitants ont **le libre choix de recourir aux services qui leur sont nécessaires pour répondre aux besoins individuels** (SAAD, SSIAD, SPASAD, SAVS, auxiliaire de vie, praticien médical ou paramédical, bénévoles d'une association, entourage familial ou amical, etc.). Ces services sont totalement dissociés du contrat de bail signé par l'habitant.

Le porteur devra garantir que la solution proposée aux personnes correspond à leurs besoins et à leurs aspirations. En cas d'évolution (perte d'autonomie nécessitant un accompagnement plus renforcé ou au contraire aspiration à une plus grande autonomie et à un mode de vie plus indépendant), il devra accompagner les personnes dans la recherche d'une solution adaptée.

3.3 Moyens humains

Le projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques de la structure et des souhaits des habitants, avec les emplois correspondants.

L'aide à la vie partagée est destinée à rémunérer le professionnel chargé de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée au sein de l'habitat inclusif.

Ce professionnel, au rôle primordial, est chargé de la coordination, de la gestion administrative et de la vie collective. Il doit ainsi présenter une expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie (animateur, AMP, éducateur ou éducateur technique spécialisé...).

Il devra :

- **organiser la vie collective de l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée**, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- **déterminer avec eux les activités proposées** au sein et en dehors de l'habitat en créant une dynamique collective ;
- **animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif** en portant une attention bienveillante aux besoins des occupants, être le médiateur si nécessaire et exercer une vigilance sur la sécurité physique et psychologique des habitants ;
- **organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs** concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, avec les acteurs locaux et associatifs mais également avec les proches aidants et le voisinage dans le respect du libre choix de la personne ;
- **s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats**. Il devra être en capacité de conseiller les habitants sur l'usage des équipements.

Il doit être à l'écoute des occupants et définit conjointement avec eux ses horaires de présence, ainsi que ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective.

Il se doit de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

3.4 Évaluation, suivi et pilotage

Dans le cadre du conventionnement avec le Département, le porteur de projet devra transmettre avant le 31 mars N + 1 les éléments de bilans financiers à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ainsi que l'état d'avancement des projets pour ceux en cours de gestation (date d'ouverture après 2024).

4/ Modalités de sélection des projets

Les porteurs de projets sont appelés à remplir le dossier de candidature en ligne via démarches simplifiées.

4.1 Modalités d’instruction

Les projets seront instruits par les **services du Département** (services de la Maison de l’Autonomie et Habitat et Logement), en lien avec **l’ARS, la CARSAT et d’Agirc-Arrco** si le projet est à destination des personnes âgées.

L’instruction s’appuie sur le cahier des charges du 24 juin 2019 relatif à l’habitat inclusif, aux priorités arrêtées dans le programme coordonné et aux exigences du Département (adéquation des publics au projet proposé, modalités d’accompagnement prévues pour accompagner les personnes pour lesquelles l’habitat inclusif ne serait plus adapté, modalités de gestion de la question de la vacance, etc).

Le Département portera une attention particulière, au profil des habitants et aux caractéristiques du lieu d’implantation mais également aux modalités de construction et de mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé.

Les dossiers étudiés par les instructeurs seront présentés pour validation au Comité de Sélection des Projets (Élue départementale en charge des solidarités, Élue départementale en charge de l’Habitat et du logement, Vice-présidents du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l’Autonomie (CDCA), Directrice de l’ARS, CARSAT, AGIRC-ARRCO).

A l’issue de l’appel à manifestation d’intérêt et sous réserve de la validation de la CNSA et de l’assemblée départementale, une **convention de mise en œuvre de l’AVP sera signée entre le Département de la Drôme et le porteur de projet d’Habitat Inclusif au plus tard le 31 décembre 2024.**

4.2 Critères de sélection

Critère	Éléments attendus	Note (0 à 5 pts)*	Commentaires
Localisation géographique	Pertinence du territoire envisagé : cœur de ville, accès immédiat à l’ensemble des services et commerces, transports en commun Inclusion dans la cité		
Public	Public cible et éligible à		

	l'AVP		
	Projet à taille humaine		
Projet immobilier	Adéquation du projet architectural (locaux adaptés, prise en compte des spécificités de fonctionnement des habitants, domotique, ...)		
Accompagnement et services	Participation/implication des habitants au projet Libre choix		
	Formalisation, pertinence du projet de vie Création d'outils		
	Description détaillée des activités proposées (animations et temps de vie partagés), planning		
	Coordination des intervenants permanents/ponctuels, rôle de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines		
	Description des actions envisagées en terme d'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire		
Moyens humains	Effectifs, ETP, qualifications et compétences des professionnels, effort de mutualisation, formation...		
Partenariat	S'appuyer sur les ressources locales et les associer		
Organisation	Faisabilité de mise en œuvre du projet		
	Modalités de repérage, sélection des publics Processus d'intégration		

	Fonctionnement, participation financière des habitants: > indication des loyers et charges (ou fourchette), soutenabilité pour l'habitant > modalités de coordination avec les acteurs sociaux, médico-sociaux		
Budget	Budget prévisionnel cohérent et adapté		
Capacité à mettre en œuvre le projet	Expérience du porteur (montage de projet, prise en charge du public, animation...)		
Calendrier			

* Toutes notes égales à zéro rendent la candidature non recevable

5/ Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental de la Drôme : https://www.ladrome.fr/categorie_annonce/appels-a-manifestation-dinteret/

Les dossiers de candidature devront être déposés sur démarches simplifiées **avant le 8 décembre 2023 à 23h59**, date et heure de réception faisant foi :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-drome-habitatinclusif-2024>

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées. Il s'agit du même dossier pour toutes les porteurs de projet, quel que soit la date d'arrivée des habitants. Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

Les dossiers ne respectant pas les consignes de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables.